



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Rosheim (67)**

n°MRAe 2019AGE102

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rosheim. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 30 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 19 août 2019.

La MRAe a consulté la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Synthèse de l'avis

Rosheim est une commune du Bas-Rhin, située à 25 km au sud-ouest de Strasbourg et comptant 5 083 habitants. Elle fait partie de la communauté de communes des Portes de Rosheim.

Le projet de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas de mars 2019 qui a mis en exergue plusieurs éléments à prendre en compte.

Le projet de la commune est construit sur des hypothèses élevées de croissance démographique. La commune en déduit la nécessité de procéder à d'importantes extensions urbaines à destination résidentielle d'un total de 20 ha et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités communautaire d'une superficie de 18 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels et des zones à enjeux forts, notamment pour le Grand hamster et le Crapaud vert ;
- la prise en compte des risques sanitaires avec, en premier lieu la présence de sites et sols pollués ;
- l'assainissement.

L'Ae constate que les éléments mis en avant dans l'examen au cas par cas n'ont pas été suivis ou très peu et que le projet reste pratiquement inchangé suite à la décision du 11 mars 2019. Ainsi, la consommation d'espaces n'a pas été réduite. Au contraire, les besoins en logements ont été revus à la hausse (besoin de 515 logements réévalué à 600). La consommation importante d'espaces n'est pas vraiment justifiée par un calcul des besoins qui manque de rigueur ou d'ambition et qui s'appuie sur des hypothèses démographiques éloignées des tendances observées. Au final, sur ce seul aspect, le PLU n'est pas compatible avec les objectifs du SCoT du Piémont des Vosges

L'Ae rappelle l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT du Piémont des Vosges.

Cette consommation d'espaces est d'autant plus regrettable que la commune bénéficie d'un environnement riche de ses paysages, de ses habitats et espèces protégés, dont le Grand hamster, et de sa ressource en eau (nappe des grès vosgiens et nappe d'Alsace).

L'Ae considère que le projet de révision prend bien en compte la diversité des milieux naturels et des paysages, en les préservant par un zonage adapté.

Compte tenu de la possibilité d'un impact non négligeable sur certaines espèces protégées (Grand hamster, Crapaud vert), l'Autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation à la protection de ces espèces.

L'essentiel des interrogations de l'Ae et de ses recommandations sont cependant toujours d'actualité pour ce projet de révision.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***revoir les hypothèses de croissance démographique et les calculs de besoins en logements et d'ajuster les besoins d'extension urbaine en conséquence ;***
- ***d'anticiper la prochaine révision du SCoT qui devra prendre en compte le futur SRADDET et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces ;***
- ***de revoir la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation et notamment celles situées dans les ZNIEFF de type 1 et 2 ;***
- ***de vérifier que la zone à urbaniser n'est pas située dans la zone d'accompagnement***

du Grand hamster ; de compléter l'étude des données historiques de présence du Grand hamster par des visites de terrain pour vérifier ces données et si nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;

- de limiter les impacts identifiés (crapaud vert) et de rechercher prioritairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux (séquence ERC) ;***
- compléter l'évaluation environnementale par la caractérisation des risques de pollution des nappes et démontrer que le système d'assainissement permettra le traitement des effluents supplémentaires générés par les nouvelles activités et l'accroissement de population.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Rosheim est une commune de 5 083 habitants¹⁵, située à 25 km au sud-ouest de Strasbourg, dans le Bas-Rhin. Elle appartient à la communauté de communes des Portes de Rosheim et à l'arrondissement de Molsheim, où elle constitue un bassin d'emploi important. Son territoire s'étend sur 30 km² de la plaine rhénane au relief vosgien et fait partie du site inscrit « Massif des Vosges ». On y retrouve d'est en ouest une plaine agricole, le piémont, où se localise le bourg entouré de coteaux viticoles et sur une grande partie ouest, le massif forestier vosgien.



Figure 1 : Localisation de Rosheim – Source : Google Map

La révision du Plan local d'urbanisme (PLU), a été prescrite le 14 décembre 2015 par délibération du Conseil municipal. Elle a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en date du 11 mars 2019, à la suite d'un examen au cas par cas¹⁶. La décision soumettait le projet de PLU à évaluation environnementale aux motifs suivants :

- une hypothèse de croissance démographique trop élevée qui conduit à une consommation foncière conséquente ;
- une faible mobilisation des logements vacants et une répartition entre densification et extension ne respectant pas les préconisations du SCoT¹⁷ du Piémont des Vosges ;
- des secteurs naturels présentant une biodiversité riche et des enjeux forts, susceptibles d'être impactés ;
- l'absence d'information sur les sites et sols pollués et les risques associés et de leur prise en compte dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- des compléments à apporter sur l'assainissement et la ressource en eau.

Le projet de PLU repose sur la volonté de soutenir la croissance démographique et le rythme de production de logements et de favoriser la dynamique commerciale du centre-bourg. Ainsi, la commune se fixe comme objectif une population autour de 5 915 habitants à l'horizon 2035 et estime un besoin de 600 logements supplémentaires. Pour répondre en partie, à ce besoin elle prévoit le maintien à l'ouverture à l'urbanisation à court et long termes de 20 ha à vocation d'habitat. Le projet de révision du PLU prévoit également l'ouverture d'une zone d'activités communautaire de 18 ha.

15 Chiffre INSEE 2016

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge47.pdf>

17 Schéma de Cohérence Territoriale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des zones à enjeux forts, notamment pour le Grand hamster et le Crapaud vert ;
- la prise en compte des risques sanitaires (présence de sites et sols pollués) ;
- l'assainissement.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

La commune de Rosheim s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, approuvé en 2007 (dont la révision est en cours) et dans lequel elle est identifiée comme pôle urbain secondaire. Les liens de compatibilité avec ce dernier sont expliqués dans le dossier de révision. Le projet de PLU est également concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace de 2015. Si le dossier présente bien l'articulation du projet de PLU avec les 2 premiers, il n'évoque pas la prise en compte du SRCE.

Dans sa décision du 11 mars 2019 l'Ae notait dans son article 1^{er} que « *l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux thématiques environnementales suivantes : consommation d'espace, localisation des zones à urbaniser (par rapport aux sites et sols pollués et aux zones naturelles) et assainissement ;* »

L'analyse thématique a été établie principalement au regard des objectifs assignés à l'évaluation environnementale par la décision de l'Autorité environnementale.

2.1 Consommation d'espaces

Rosheim, à l'image de l'ensemble des communes du Piémont, connaît une augmentation constante de sa population, mais a vu tout de même son rythme de croissance ralentir depuis les années 2000 pour se fixer autour de 0,9 % par an depuis 2011. Le nombre de personnes par ménage se situe autour de 2,4. Il tendra, selon le dossier, vers 2,2 en 2035. Le projet de révision du PLU souhaite poursuivre cet essor démographique et préserver le dynamisme économique de la commune.

La commune prévoit d'accueillir environ 900 nouveaux habitants sur les 15 prochaines années. Ces hypothèses paraissent larges puisque la commune a accueilli 2 fois moins d'habitants sur la période 1999-2015. La commune prévoit ainsi la production de 600 logements pour répondre à la croissance démographique et au desserrement des ménages (dont 40 pour ce dernier). Pour sa part, l'Ae estime les besoins à environ 400 logements, besoins bien inférieurs aux 600 logements annoncés dans le dossier. L'Ae s'interroge sur cette différence en matière de nombre de logements.

La commune estime que le potentiel de densification et de renouvellement urbain lui permettrait la production de 132 logements. La mobilisation de logements vacants lui en apporterait 25. Avec 1/3 de logements datant d'après 1990, l'Ae note que la collectivité pourrait mettre en place une stratégie plus engagée de reconquête de ses logements vacants.

Afin d'atteindre son objectif de 600 logements, la commune estime un besoin complémentaire de logements à produire ex-nihilo. Ainsi, à l'horizon 2035, la commune prévoit d'urbaniser 20 ha à vocation résidentielle dont 15,7 ha ouverts à l'urbanisation à long terme (2AU) et 3 zones à urbaniser à court terme (1AU) d'un total de 4,3 ha. Plus précisément, une zone de 0,4 ha accueillera 9 logements, une zone de 2,7 ha accueillera 61 logements et une troisième zone de 1,2 ha pour 28 logements. La densité nette de logements à l'hectare est de 22,4, ce qui est inférieur à la densité nette de 25 logements/ha fixée par le SCoT. La révision du PLU ne dégage pas de nouvelles zones d'extension mais maintient celles déjà inscrites dans le

PLU. Elle maintient également la zone 2AU en réserve foncière pour un potentiel de 345 logements. L'Ae s'est interrogée sur le besoin réel de maintenir cette zone.



Figure 2 : Localisation des zones à urbaniser – Source : Dossier pétitionnaire

L'Ae note que la répartition prévue entre logements à construire en densification (22 %) et logements à construire en extension (78 %) est loin de respecter celle préconisée par le SCoT du Piémont des Vosges (40-60).

Par ailleurs, l'Ae observe que le dossier a reclassé une zone à vocation économique (UAX) d'une superficie de 7,8 ha en zone à vocation mixte habitat/activités (UC) mais n'estime aucunement le potentiel de logements réalisables et ne les intègre donc pas dans son calcul de production de logements.

Le territoire communal dispose aujourd'hui de 3 zones d'activités économiques et commerciales (ZA du Neuland, du Rappenhoffen et du Rosenmeer). La révision du PLU supprime une zone d'extension prévue sur la ZA du Rappenhoffen au vu de la requalification de cette zone en secteur UC. Elle maintient l'ouverture de la zone d'activités intercommunale dite « du Fehrel » qui s'étend sur 18 ha. L'Ae note que cela semble plutôt contradictoire de fermer une zone d'activités pour la transformer en zone mixte et d'en ouvrir une nouvelle d'une superficie de 18 ha.

Si la révision n'engendre pas de nouvelle extension urbaine, elle ne tend pas non plus vers une modération de la consommation d'espace. La révision maintient en l'état les zones d'extension déjà prévues et tend à poursuivre le rythme de production de logements (40 logements/an). Sur les 10 dernières années, la consommation de terrains agricoles et naturels correspond à 2,5 ha/an dont 11 ha à vocation d'activité économique et 13,6 pour l'habitat. L'Ae regrette que les objectifs de cette révision du PLU suivent sensiblement la même trajectoire et rappelle la prise en compte nécessaire du SRADDET de la région Grand Est arrêté et notamment sa règle n°16 concernant la réduction de la consommation foncière (-50 % en 2030 et -75 % en 2050 par rapport à une période de référence donnée proche).

L'Ae rappelle l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT du Piémont des Vosges.

L'Ae recommande à la commune de :

- **revoir ses hypothèses démographiques au regard des tendances observées et d'ajuster son besoin en logements en conséquence ;**
- **d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces ;**

- ***mettre en place une stratégie plus affirmée concernant la densification urbaine en intégrant le potentiel de logements à construire sur la zone reclassée en UC dans le calcul de production de logements ;***
- ***respecter les préconisations du SCoT actuel en matière de répartition de logements entre densification et extension urbaine.***

2.2 Patrimoine naturel et biodiversité

Rosheim est une commune qui possède une grande diversité de milieux naturels où l'on retrouve des coteaux viticoles, une vaste forêt, des prairies et des vergers, des clairières, des zones humides et des cours d'eau et une plaine agricole. Le réseau hydrographique est bien développé avec les cours d'eau de la Magel, du Lauterbach et du Rosenmeer et leur ripisylve ainsi que plusieurs affluents. Il constitue une trame bleue importante en lien avec le corridor de la Bruche.

Aucun périmètre de protection réglementaire n'est recensé sur Rosheim. Le site Natura 2000 le plus proche, la Zone spéciale de conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » se situe à 4 km.

En revanche, la commune est concernée par l'espace naturel sensible (ENS)¹⁸ du Bischenberg et plusieurs ZNIEFF¹⁹ :

- La ZNIEFF de type 1 « collines calcaires du Bischenberg et environs à Rosheim, Bischoffsheim et Obernai » qui regroupe un ensemble remarquable de vergers et de pelouses calcaires ;
- la ZNIEFF de type 1 « Sablière Lerchenthal à Griesheim-près-Molsheim » qui est une sablière en exploitation qui constitue un site de reproduction pérenne pour le Crapaud vert et le Crapaud calamite ;
- La ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à grand hamster et crapaud vert, au sud de la Bruche » qui regroupe des grandes cultures » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » qui recoupe la partie centrale de la commune.

Cependant, la révision du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un grand secteur en zone 2AU et de zones 1AUX et 1AU situés en ZNIEFF de type 2 et d'une zone 1AU située en ZNIEFF de type 1.

Rosheim est également concernée par plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) d'espèces protégées : grand hamster, crapaud vert, sonneur à ventre jaune et pie grièche grise. On retrouve en effet des sites de reproduction du crapaud vert et des aires de présence possible du grand hamster principalement sur les zones de grandes cultures, à l'est du territoire.

L'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU précise que le crapaud vert est concerné par des incidences éventuelles.

Le grand hamster :

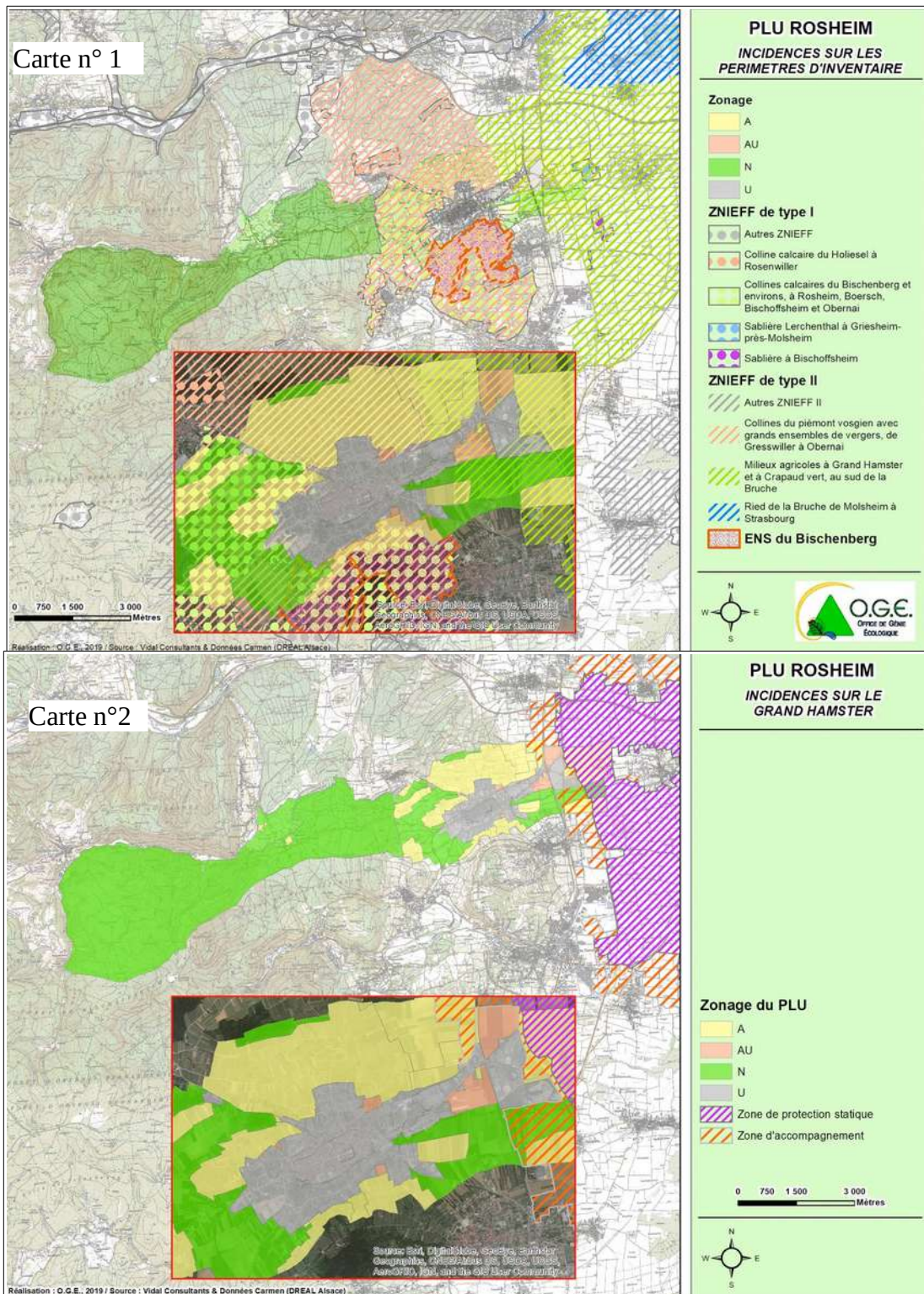
Le dossier indique que les éléments du dossier sont issus des données historiques de présence du hamster des 5 dernières années (2014 à 2018) et montre qu'un seul terrier a été recensé sur la commune, en 2017. 2 terriers sont également recensés à proximité et font partie du noyau « historique » de population de hamster.

Les cartographies issues du rapport de présentation sur les périmètres d'inventaire et les zonages de protection du grand hamster font apparaître que la zone de protection statique et la zone d'accompagnement du grand hamster se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles

¹⁸ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

¹⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

à grand hamster et crapaud vert, au sud de la Bruche » qui regroupe des grandes cultures ». De plus, une zone à urbaniser est située en limite de zone d'accompagnement (carte n°2). De ce fait, la vérification de la présence éventuelle du grand hamster sur cette zone est indispensable.



Par ailleurs, les zones de vergers sont importantes pour certaines espèces d'oiseaux comme la chevêche d'Athéna.



Figures 3 - 4 : Grand hamster et crapaud vert – Source : Rapport de présentation

La commune est directement concernée par le corridor écologique majeur qui suit les coteaux viticoles du Piémont vosgien et par 2 réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE d'Alsace, les « Coteaux du Bischenberg et vergers de Rosheim » au sud et le site de la sablière à l'est, également répertorié dans la ZNIEFF.

La révision du PLU inscrit les zones humides, l'ENS, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en zone naturelle et forestière, protégeant ces espaces de toutes constructibilités ou à constructibilité limitée. Ainsi, plus de 88 % du territoire communal sont protégés de toute urbanisation.

Le rapport conclut que la mise en œuvre du PLU révisé ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité au vu des mesures d'évitement et de réduction (démarche ERC²⁰). Il estime ainsi qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

L'Ae rappelle qu'en cas d'impact sur des espèces protégées, elles doivent faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées dans les conditions prévues à l'article L141-1 du code de l'environnement²¹.

L'Ae rappelle également qu'en application de l'arrêté du 9 décembre 2016²², la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos du grand hamster est interdite.

L'Ae recommande :

- **de revoir la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation et notamment celles situées dans les ZNIEFF de type 1 et 2 ;**
- **de vérifier que la zone à urbaniser n'est pas située dans la zone d'accompagnement du Grand hamster ; de compléter l'étude des données historiques de présence du Grand hamster par des visites de terrain pour vérifier ces données et si nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;**

20 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

21 L'article [L411-1 du code de l'environnement](#) prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont [les listes](#) sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article [L411-2 du code de l'environnement](#).

22 l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*) délimite le zonage de protection de l'habitat du grand hamster en Alsace. Cet arrêté prévoit une zone de protection statique (ZPS) dans laquelle l'habitat de l'espèce est intégralement protégé. La destruction, l'altération ou la dégradation de son habitat (aires de reproduction et sites de repos) y sont interdites. L'arrêté prévoit aussi une zone d'accompagnement (ZA) correspondant à 750 mètres délimitée autour de la zone de protections statique.

- **de limiter les impacts négatifs identifiés (crapaud vert) et de rechercher prioritairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux (séquence ERC²³) ;**

2.3 Ressource en eau et assainissement

Le territoire de Rosheim est concerné par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable. Ils sont situés en zone naturelle et agricole et sont bien recensés dans le dossier. Cependant, si le règlement mentionne bien les périmètres de protection situés dans la zone naturelle, il omet ceux situés en zone agricole. En outre, l'Ae relève des imprécisions concernant le report du tracé des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à ces périmètres. Le nouveau forage de Teufelsgebirg déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 19/07/2018 doit être pris en compte dans les listes des SUP.

Le territoire communal repose en partie sur la nappe des Grès vosgiens, qui est très vulnérable aux pollutions en raison de la quasi-absence de protection de surface, La nappe d'Alsace, si elle est un peu mieux protégée par sa couverture de loess, est également très sensible aux pollutions. **L'Ae constate que l'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique de la protection de la nappe et des risques de pollutions liés au développement de l'urbanisation.** Elle rappelle que ses attentes en matière de protection des nappes sont traitées dans les points de vue de la MRAe Grand Est.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration du Rosenmeer. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère²⁴, la station est conforme en équipements et en performance (au 31 décembre 2017). Le dossier indique que la station est dimensionnée pour accueillir les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population prévue par le projet de PLU. Toutefois, la station, d'une capacité nominale de 11 000 Équivalents-habitants (EH) présente déjà une charge maximale entrante de 9 611 EH et pourrait atteindre rapidement sa limite de capacité. Le dossier n'explique pas comment le PLU prendra en compte le traitement des effluents générés par les nouvelles zones d'habitat et la zone d'activité du Fehrel.

L'Ae recommande à la commune de :

- **compléter et corriger le dossier sur les points relatifs aux périmètres de protection de captage de l'eau potable ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par la caractérisation des risques de pollutions de la nappe ;**
- **démontrer que le système d'assainissement permettra le traitement des effluents supplémentaires générés par les nouvelles activités et l'accroissement de population.**

2.4 Risques et nuisances

Sites et sols pollués

Le projet de PLU répertorie les 33 sites BASIAS²⁵, dont 4 sont recensées sur BASOL²⁶, et les 6 Installations classées (ICPE) présents sur la commune.

Les secteurs faisant l'objet d'une pollution avérée des sols (friche Holweg) ou devant faire l'objet d'études supplémentaires pourraient être représentés sur le règlement graphique. Le règlement pourrait également spécifier les dispositions concernant le changement d'usage ou de destination des sites identifiés dans BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués.

²³

²⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

²⁵ Base de données des anciens sites industriels et activités de service qui a pour finalité de conserver la mémoire des sites

²⁶ Base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

Exposition aux épandages de produits phytosanitaires

Par ailleurs, l'intégralité des zones d'extension urbaines sont localisées à proximité de vignes et autres parcelles agricoles et certains projets sont des constructions ou des extensions d'établissement sensibles (maison de santé, résidence pour seniors, périscolaire...). Le PLU est l'occasion de mettre en place des mesures pour limiter l'exposition des habitants et *a fortiori* des publics sensibles, aux produits phytosanitaires. À ce titre, le projet de révision prévoit la préservation et la constitution de haies et d'aménagements paysagers autour des sites à urbaniser, ce qui permet d'aller dans le sens d'une réduction de l'exposition. Pour une réelle efficacité de ces protections physiques, l'Ae rappelle que les haies doivent avoir une largeur d'au moins 5 m et que cette disposition doit être mentionnée dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). De même, il serait souhaitable que pour les plantations il soit fait recours à des essences certes locales mais également non allergisantes.

Risque inondation

La commune est soumise au risque d'inondation par débordement du cours d'eau du Rosenmeer, qui s'écoule au sud du bourg, et par remontée de nappe (nappe sub-affleurante en frange sud du territoire) ainsi que par un risque de ruissellement en cas de forts orages et précipitations abondantes, pouvant entraîner des coulées de boues. Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mais doit se conformer aux principes généraux du PGRI. L'Ae relève qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée par ces risques et que des prescriptions sont édictées dans le règlement pour les zones urbaines concernées (UA, UB et N). L'Ae note également que le PLU fait apparaître la zone inondable du Rosenmeer dans le règlement graphique. Il est également précisé qu'aucune nouvelle construction, ni extension n'est admise dans cette zone inondable. Le projet de révision prévoit également la création de 2 bassins de rétention (emplacements réservés sur le règlement graphique) pour réguler le ruissellement et prévenir le risque de coulées de boue.

Risque radon²⁷

L'Ae constate que le risque radon, pourtant significatif sur la commune, n'est pas évoqué dans le dossier alors que la révision du PLU aurait pu être l'occasion de prendre en compte ce risque le plus en amont possible des projets d'urbanisation.

L'Ae recommande d'engager une étude du zonage du risque « radon » et de prévoir le cas échéant, des prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines actuelles et futures.

2.5 Autres enjeux

Déplacements, émissions de GES et transition écologique

Le projet de révision du PLU ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). En revanche, il dresse un état des lieux du réseau de transport en commun et des modes de circulation douce et présente les orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) alsacien. Pour prendre en compte ce schéma, le projet évoque le développement des modes de déplacements doux et la non interdiction de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

La commune est dotée d'une gare ferroviaire qui la relie à Strasbourg, Molsheim et Sélestat. La gare se trouve à environ 1 km du centre-ville, une piste cyclable permet de relier les deux mais aucune desserte en bus n'est assurée. L'Ae constate que le projet de révision prévoit d'améliorer l'attractivité de la gare par le développement du stationnement et des accès par mode doux. L'amélioration de la desserte en transport en commun n'est en revanche pas évoquée.

²⁷ Le radon est un gaz radioactif naturel. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage. Une fois produit par les roches, le radon peut être transféré vers l'atmosphère, via la porosité des roches et du sol. Il peut également être dissous dans l'eau souterraine et circuler avec elle. Malgré sa courte période radioactive, une partie du radon parvient à quitter les roches dans lesquelles il est formé pour atteindre l'air que nous respirons.

L'Ae rappelle que le PLU est un outil de planification idéal pour agir sur le développement d'alternatives à la voiture.

L'Ae recommande à la commune de présenter un bilan des émissions de GES et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.

Metz, le 30 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale, par intérim


Yannick TOMASI